

DSF-R1-D1



DIRECTIVE SUR L'UTILISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT DU CÉGEP DE L'OUTAOUAIS

Mise à jour le 2 mars 2026 en régie générale

TABLE DES MATIÈRES

<i>Article 1 OBJECTIF.....</i>	<i>3</i>
<i>Article 2 DÉFINITIONS.....</i>	<i>3</i>
<i>Article 3 RÈGLES ENTOURANT L’OBTENTION ET L’UTILISATION D’UN PERMIS.....</i>	<i>5</i>
3.1 Permis - automobile.....	5
3.1.1 Site de débordement pour le campus Félix-Leclerc.....	6
3.2 Permis - motocyclette.....	6
<i>Article 4 RÈGLES D’UTILISATION DES STATIONNEMENTS DU CÉGEP DE L’OUTAOUAIS</i>	<i>6</i>
<i>Article 5 GRILLE TARIFAIRE.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 6 REMBOURSEMENT</i>	<i>9</i>
<i>Article 7 REMPLACEMENT D’UN PERMIS EN CAS D’ACCIDENT OU DE VOL.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 8 STATIONNEMENT RÉSERVÉ POUR LE COVOITURAGE.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 9 RESPONSABILITÉS</i>	<i>10</i>
Annexe – Plan de la Maison de la Culture	11

ARTICLE 1

OBJECTIF

Le but de cette directive est de clarifier les différentes pratiques et procédures pour le stationnement au Cégep de l'Outaouais.

ARTICLE 2

DÉFINITIONS

Les définitions qui suivent, basées sur les définitions contenues au règlement 300-2006 de la Ville de Gatineau, s'appliquent à la directive sur l'utilisation des aires de stationnement :

- Amont : Sur la chaussée, direction d'où provient la circulation considérée.
- Aval : Sur la chaussée, direction vers laquelle se dirige la circulation considérée.
- Avancée de trottoir : Intrusion horizontale d'une bordure ou d'un trottoir sur la chaussée ayant pour résultat de rétrécir la largeur de la chaussée sur un minimum de deux mètres.
- Bordure : Muret vertical ou incliné le long d'une voie ou d'un accotement servant à renforcer ou à protéger le bord, ou à le délimiter.
- Cégep : Cégep de l'Outaouais
- Chaussée : Partie d'un chemin accessible au public normalement utilisé pour la circulation des véhicules routiers.
- Cyclomoteur : Un véhicule de promenade à deux ou trois roues munies d'un moteur d'une cylindrée d'au plus 50 centimètres cubes et munis d'une boîte de vitesses automatique.
- Entrée charretière : Dépression aménagée sur la longueur d'une bordure ou d'un trottoir en face d'un chantier, d'une cour, d'une habitation ou d'un commerce, pour donner accès aux véhicules routiers et dont les extrémités se relèvent comme celles d'un bateau.
- Fauteuil roulant : Siège à dossier monté sur roues, à propulsion électrique ou manuelle, permettant à une personne ayant une incapacité de locomotion de se déplacer.
- Immobiliser : Arrêter un véhicule en exécutant les manœuvres nécessaires à cet effet.
- Intersection : Lieu où se rencontrent deux ou plusieurs chaussées, incluant toute la surface de celles-ci, quels que soient le ou les angles des axes de ces chaussées.
- Motocyclette : Un véhicule de promenade, autre qu'une bicyclette assistée, à deux ou trois roues dont la cylindrée du moteur excède 50 cm³.
- Passage pour piétons : Voie réservée aux piétons indiquée par une signalisation appropriée.
- Personne : Une personne physique ou morale ou une société.
- Période de validité par session :
 - Automne : premier jour de la session d'automne du calendrier scolaire jusqu'au jour précédent le début de la session d'hiver suivante du calendrier scolaire.
 - Hiver : premier jour de la session d'hiver du calendrier scolaire jusqu'au jour précédent le début de la session d'automne suivante du calendrier scolaire.
- Permis de stationnement (vignette) : Autorisation officielle (permis de session, permis journalier ou de soirée ou billet d'horodateur virtuel (tel que PARKEIN), permis de stationnement autorisé par entente avec des partenaires du Cégep) décernée par le Cégep de l'Outaouais permettant aux détenteurs de stationner leur véhicule sur les terrains réservés à cette fin sur les 3 campus du Cégep de l'Outaouais tel qu'identifié dans la présente directive.

- Piéton: Individu se déplaçant à pied ou occupant un fauteuil roulant.
- Sentier récréatif : Voie réservée aux fins exclusives de la circulation des bicyclettes, des piétons, des patins à roulettes, des planches à roulettes ou des trottinettes et indépendante de toute chaussée ou séparée de celle-ci par une barrière physique.
- Signalisation : Signal lumineux ou sonore, panneau, marque sur la chaussée ou dispositif destiné à informer, interdire, régir ou contrôler la circulation ou le stationnement.
- Stationner : Acte d'immobiliser un véhicule, d'en éteindre le moteur et de s'en éloigner.
- Terre-plein central : Partie d'un chemin accessible au public comprise entre deux chaussées séparées, physiquement ou par marquage, et affectées à des sens de circulation opposés.
- Trottoir : Partie latérale d'un chemin accessible au public surélevée par rapport à la chaussée et réservée à l'usage exclusif des piétons.
- Types de permis :
 - Permis de session : Permis vendu par session, identifiant le campus, et valide pour les parcs de stationnement du campus identifié du Cégep de l'Outaouais. Il est représenté par une vignette arborant la session, le campus, l'année et l'horaire de validité.
 - Permis de session multicampus : Permis vendu par session, et valide pour tous les parcs de stationnement du Cégep de l'Outaouais. Il est représenté par une vignette arborant la session, le libellé « Multi-Campus », l'année et l'horaire de validité.
 - Permis de fin de semaine ou pour 2 soirées : Permis vendu pour les activités au bloc sportif ou pour des activités en soirée, valide de 17h00 à 23h30 en soir de semaine de même qu'entre 7h et 23h30 le samedi et le dimanche.
 - Permis temporaire : Permis émis par la Direction des services financiers sur demande d'un service ou département autorisé. La date de validité de ce permis sera poinçonnée par le/la représentant(e) dûment autorisé(e) de la Direction des services financiers ou par le département qui en aura fait la remise.
 - Billet d'horodateur virtuel : Permis vendu par la plate-forme électronique PARKEIN. L'accès à la plate-forme se fait à l'aide d'un appareil mobile en numérisant les codes QR affichés à différents endroits sur les campus.
- Véhicule routier : Un véhicule motorisé qui peut circuler sur la chaussée; sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les véhicules assistés et les fauteuils roulants mus électriquement. Les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.
- Voie : Partie d'une chaussée normalement utilisée pour la circulation des véhicules routiers.
- Voie réservée au transport collectif : Partie de chaussée réservée exclusivement, pendant une période de temps, à la circulation des autobus, des taxis et des véhicules routiers transportant un certain nombre de personnes, le tout tel que spécifié sur la signalisation en place.
- Zone de livraison : Partie d'une chaussée réservée exclusivement à l'usage des conducteurs de véhicules routiers pour le chargement, la livraison, la manutention et le déchargement de marchandises et identifiée par une signalisation appropriée.

- Zone de sécurité : Espace réservé exclusivement aux véhicules d'urgence et identifié par une signalisation appropriée.

ARTICLE3

RÈGLES ENTOURANT L'OBTENTION ET L'UTILISATION D'UN PERMIS

Seuls une personne ou un organisme utilisant les locaux d'un campus du Cégep peuvent se procurer un permis de session. **Ce permis de stationnement n'est pas transférable**, sauf dans le cas d'un deuxième véhicule appartenant à l'utilisateur; les deux véhicules doivent être déclarés au moment de l'achat du permis. Tel permis ne peut servir qu'au moment où la personne, détentrice du permis, utilise effectivement les installations du campus où elle est stationnée. Un seul permis est remis.

Seuls les permis vendus par le Cégep ou ses représentants officiels sont considérés valables. **Toute modification, altération, reproduction ou utilisation non conforme, invalide le permis et peut entraîner des poursuites judiciaires ou une contravention.**

Les aires de stationnement pourraient être utilisées par le Cégep par certains programmes d'études pour des cours obligatoires et pour des événements spéciaux ainsi réduisant le nombre de places disponibles. Lorsque de telles utilisations arrivent, nous informerons les utilisateurs-trices des aires de stationnement quelques jours avant en affichant aux portes de sortie et d'entrée du campus ainsi qu'en transmettant un avis à la communauté sur le portail Omnivox

3.1 Permis - automobile

Les permis de session sont en nombre limité et doivent être réservés sur l'Intranet du Cégep pour les étudiantes et les étudiants et le personnel des campus Félix-Leclerc, Gabrielle-Roy et Louis-Reboul.

Les étudiantes et étudiants doivent récupérer leur permis au campus où elles/ils sont inscrits-es pour leurs cours (dits campus d'appartenance).

Le permis sera obligatoire 7 jours/semaine de 7 h à 23 h 30. Il est interdit de stationner de 23 h 30 à 7 h dans tous les parcs de stationnement du Cégep sauf pour les employés qui ont à travailler à ces heures.

Des permis distincts sont délivrés pour chaque campus. Conséquemment, les permis ne sont valides qu'à un seul campus. L'étudiante ou l'étudiant désirant se procurer un permis de stationnement doit faire une réservation en ligne sur l'intranet du Cégep. Une étudiante ou étudiant ne peut se procurer un permis ailleurs qu'au point de vente de son campus d'appartenance. Exceptionnellement, au campus Louis-Reboul, l'achat et la récupération du permis s'effectuent à la cafétéria pour une étudiante ou étudiant qui n'a pas encore de numéro d'étudiant et qui ne peut faire de réservation sur l'intranet du Cégep.

Des vagues de réservation de permis de session sont mises en place pour les étudiantes et étudiants des campus Gabrielle-Roy et Félix-Leclerc. Les dates des vagues de réservation sont annoncées préalablement sur Omnivox.

- Vague 1 : pour les étudiantes et étudiants n'étant pas couverts par le service de la Société de transport de l'Outaouais (STO).
- Vague 2 : pour les étudiantes et étudiants couverts par le service de la STO et résidant à plus de 1,2 km de leur campus d'appartenance.
- Vague 3 : pour les étudiantes et étudiants résidant à moins de 1,2 km de leur campus d'appartenance.

L'étudiante ou l'étudiant ayant des cours dans plus d'un campus peut se procurer un permis valide pour l'ensemble des campus. Suite à la réservation de sa vignette, elle/il doit dans un premier temps se procurer un permis de stationnement au point de vente à la librairie Coopsco de son campus d'appartenance, elle/il pourra ensuite échanger ce permis contre un multicampus en se présentant avec sa vignette et son horaire aux locaux suivants :

- Campus Gabrielle-Roy, local 1.010
- Campus Félix-Leclerc, local F-1023
- Campus Louis-Reboul, local 1.106.

Le permis de stationnement ne garantit pas une place physique de stationnement. Le Cégep de l'Outaouais prend cependant toutes les dispositions nécessaires pour assurer une place de stationnement aux détenteurs-trices de permis. De plus, le Cégep de l'Outaouais prend les moyens pour empêcher le stationnement illégal.

3.1.1 Site de débordement pour le campus Félix-Leclerc

Pour le campus de Félix-Leclerc, si vous ne trouvez pas de place de stationnement au campus et vous avez un permis de stationnement affiché, vous pourrez alors vous diriger derrière la Maison de la Culture pour vous trouver une place de stationnement aux rangées 4 et 5 du plan joint en annexe. Il est important de noter que si vous stationnez à cet endroit (à la Maison de la Culture), le stationnement est permis de 7h00 à 18h30 du lundi au vendredi sauf les jours fériés malgré la signalisation en place qui indique 17h00 comme heure maximale. Si votre véhicule reste après cette heure-là, vous pourrez avoir une contravention ou être remorqué.

3.1.2 Site de débordement pour le campus Gabrielle-Roy

Pour le campus de Gabrielle-Roy, si vous ne trouvez pas de place de stationnement au campus et vous avez un permis de stationnement affiché, vous pourrez alors vous diriger au Relais Plein-Air pour vous trouver une place de stationnement dans la ZONE B (voir plan en annexe). Il est important de noter que les espaces de stationnement seront accessibles :

1. Du lundi au vendredi, de 7 h 30 à 18 h,
2. Du 12 janvier au 12 juin 2026,

À l'exception de :

1. Des jours fériés.
2. Lors de tout événement organisé par le Relais Plein Air
3. Lors de tout événement organisé par la ville de Gatineau

3.2 Permis - motocyclette

Pour les détentrices ou détenteurs de motocyclettes ou de « cyclomoteurs » qui n'ont pas de permis pour automobile, vous devez vous présenter soit au local 1.011 à Gabrielle-Roy ou au local F1023 à Félix-Leclerc afin d'acquitter les frais pour un permis de stationnement pour motocyclettes ou scooters.

Pour ceux qui ont une vignette pour l'automobile, vous devez vous présenter au local 1.011 à Gabrielle-Roy ou au F1023 à Félix-Leclerc pour donner l'information de votre motocyclette ou de votre « scooter » afin d'obtenir un permis de stationnement, car une liste est remise à la Ville de Gatineau.

Un délai de 24 à 48 heures est demandé avant l'utilisation de votre motocyclette ou « cyclomoteur » sur les terrains de stationnement du Cégep.

ARTICLE 4 RÈGLES D'UTILISATION DES STATIONNEMENTS DU CÉGEP DE L'OUTAOUAIS

Toute contravention aux présentes règles d'utilisation est susceptible de résulter en l'émission d'un constat d'infraction en conformité avec le règlement 300-2006 concernant la circulation et le stationnement dans les limites de la Ville de Gatineau et/ou le remorquage immédiat du véhicule contrevenant.

1. À moins d'une signalisation contraire, tout véhicule routier doit être stationné à au plus 30 centimètres de la bordure la plus rapprochée de la chaussée et dans le même sens que la circulation.

S'il y a lieu, le véhicule routier doit être stationné à l'intérieur des marques prévues à cette fin sur la chaussée. S'il s'agit d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers trop longs pour un seul espace, il doit être stationné entre les marques du nombre d'espaces requis jusqu'à concurrence de deux espaces de stationnement identifiés.

Cependant, une motocyclette et un cyclomoteur doivent être stationnés dans les endroits prévus à cette fin uniquement.

2. Toute vignette ou tout permis de stationnement requis ou délivré par une employée ou un employé

désigné(e) par le Cégep de l'Outaouais ou par un dispositif quelconque conformément au règlement doit être, selon le cas, suspendu au rétroviseur intérieur du véhicule routier ou affiché sur le tableau de bord du côté conducteur, s'il y a lieu, de manière qu'il soit lisible de l'extérieur.

- Ce point ne s'applique pas au droit de stationnement journalier, ou à l'heure, ayant été acquis sur la plateforme électronique PARKEIN
3. Le fait pour le propriétaire ou le conducteur-trice d'un véhicule routier déjà stationné de déplacer ou faire déplacer ledit véhicule routier dans un autre espace prévu pour le stationnement à durée limitée (espaces identifiés pour stationnement d'une heure (1) maximum) ne le soustrait pas aux restrictions de temps contenus au règlement et affichés en ce sens.
 4. Qu'il s'agisse d'un véhicule à motorisation mécanique ou humaine, tout véhicule routier doit circuler à une vitesse d'au plus de 20 km à l'heure sur les terrains et stationnements du Cégep de l'Outaouais.

5. Sauf en cas de nécessité, d'une signalisation contraire, d'une autre disposition du règlement le permettant ou pour les détenteurs d'un permis de stationnement qui l'autorise, nul ne peut stationner un véhicule routier aux endroits suivants :
- 1° Dans un endroit où le stationnement est interdit par une signalisation installée conformément aux normes édictées par le ministère des Transports du Québec.
 - 2° Dans une zone de sécurité.
 - 3° Dans un espace de stationnement sur les terrains du Cégep de l'Outaouais, lorsque la signalisation indique que celui-ci est réservé pour un usage ou un type de permis de stationnement particulier.
 - 4° Sur toute propriété du Cégep de l'Outaouais, dans un endroit non prévu à cette fin, notamment sur un espace gazonné, un espace non marqué ou un terrain vacant.
 - 5° À moins de 30 mètres en amont ou 15 mètres en aval d'un passage pour piétons clairement identifié, lorsque la signalisation l'interdit. En présence d'une avancée de trottoir, ces distances sont réduites à dix mètres et cinq mètres respectivement.
 - 6° Devant une entrée charretière et à moins de 0,6 mètre de celle-ci.
 - 7° À moins de 30 mètres d'une intersection contrôlée par des feux de circulation, lorsque la signalisation l'interdit.
 - 8° Devant une avancée de trottoir ou de bordure.
 - 9° Sur un sentier récréatif.
6. Nul ne peut stationner sur un terrain du Cégep de l'Outaouais un véhicule routier duquel s'échappe de l'huile, de l'essence, de l'antigel ou toute autre matière liquide ou solide susceptible d'endommager la chaussée ou contaminer l'environnement.
7. Nul ne peut stationner un véhicule routier sur un terrain du Cégep de l'Outaouais dans le but :
- 1° De mettre en évidence des annonces ou des affiches.
 - 2° De le vendre ou de l'échanger.
 - 3° De le laver.
 - 4° De le réparer ou de le faire réparer, sauf en cas d'urgence.
8. Tout véhicule bloquant les aires de circulation, stationné devant une borne incendie ou trouvé en infraction peut être remorqué aux frais du propriétaire sans préavis.
9. Sauf en cas de nécessité, d'une signalisation contraire ou si une autre disposition du règlement le permet, nul ne peut immobiliser un véhicule routier aux endroits suivants sur les terrains du Cégep de l'Outaouais:
- a. Sur un trottoir, un terre-plein central et une bordure.
 - b. À moins de cinq mètres d'une borne-fontaine, d'un signal d'arrêt, d'une intersection, d'un passage pour piétons et d'un passage à niveau.
 - c. Devant une rampe de trottoir aménagée spécialement pour les personnes handicapées.
 - d. Sur un espace vert ou un espace à vocation récréative, sauf aux endroits prévus à cette fin.

- e. Sur un sentier récréatif.
10. Malgré les interdictions prévues à l'article 8 et dans la mesure où cette manœuvre peut être effectuée sans danger, le conducteur d'un véhicule routier qui transporte une personne handicapée peut immobiliser son véhicule pour permettre à cette personne d'y monter ou d'en descendre.
11. Nul ne peut immobiliser un véhicule routier sur une voie réservée au transport collectif. Toutefois, il est permis :
- 1° Au conducteur d'un autobus affecté au transport urbain des personnes physiques de s'immobiliser sur ladite voie réservée pour laisser monter ou descendre des passagers.
12. Seuls les véhicules routiers électriques et les véhicules routiers hybrides rechargeables peuvent être immobilisés dans un espace réservé à la recharge en énergie. Ils ne peuvent toutefois y être immobilisés que lorsqu'ils sont branchés à la borne de recharge et pour une durée maximale de quatre (4) heures consécutives.
13. Sauf pour les détenteurs-trices d'un permis qui l'autorise, nul ne peut, sur un chemin accessible au public sur les terrains du Cégep de l'Outaouais, une partie de celui-ci, dans un parc de stationnement du Cégep de l'Outaouais ou sur toutes propriétés du Cégep où le stationnement est limité à une certaine période, stationner un véhicule routier plus que le temps permis, le tout tel qu'indiqué par une signalisation appropriée.
14. Nul ne peut stationner ou laisser stationner un véhicule routier dans une zone de livraison ou de déchargement plus que le temps nécessaire pour le chargement, la livraison, la manutention ou le déchargement de marchandises. Sauf signalisation contraire, le temps alloué dans une zone de livraison ne doit pas excéder 30 minutes.
15. Nul ne peut, dans un parc de stationnement administré par le Cégep de l'Outaouais, stationner un véhicule routier à moins d'être titulaire d'un permis de stationnement délivré par l'employé(e) désigné(e) par le Cégep ou un partenaire autorisé par le Cégep. Le permis de stationnement doit être affiché en tout temps conformément au règlement.
16. Sauf pour les détenteurs-trices d'un permis de stationnement qui l'y autorise, nul ne peut stationner un véhicule routier dans un endroit contrôlé par un horodateur physique ou virtuel (tel que PARKEIN) sans avoir préalablement acquitté le tarif prescrit en vigueur au moment de stationner, et ce, de façon suffisante pour couvrir l'intervalle de temps durant lequel le véhicule routier y est stationné. Le permis ou le reçu ainsi délivré doit être affiché en tout temps conformément au règlement.
17. Nul ne peut, dans un des cas prévus aux articles 14 et 15 :
- 1° Stationner un véhicule routier qui est plus long ou plus large qu'un espace.
- 2° Stationner un véhicule routier ailleurs que dans les espaces contrôlés et identifiés à cette fin sur un terrain de stationnement.
18. Nul ne peut, dans un espace de stationnement contrôlé par un horodateur physique ou virtuel (tel que PARKEIN) :
- 1° Stationner un véhicule routier, en tout ou en partie, à l'extérieur des marques prévues à cette fin sur la chaussée.
- 2° Faire en sorte que la signalisation soit obstruée.
19. Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, à moins que ce véhicule ne soit muni :
- 1° D'une vignette d'identification délivrée par la Société de l'assurance automobile du Québec au nom du conducteur(trice), d'une personne qui l'accompagne ou de l'établissement pour lequel il agit.

- 2° D'une vignette, d'une plaque ou d'un permis affichant le symbole international de fauteuil roulant délivré par une autre autorité administrative du Canada ou par un pays membre ou associé de la Conférence européenne des ministres des Transports (CEMT).

La vignette doit être affichée en tout temps conformément au règlement et accompagnée d'un permis de stationnement valide pour la période et le campus où l'espace de stationnement utilisé est situé.

Les présentes règles d'utilisation s'appliquent sur les terrains et chaussées du Cégep de l'Outaouais où le public est autorisé à circuler.

ARTICLE 5

GRILLE TARIFAIRE

La grille tarifaire des différents permis de stationnement est révisée régulièrement par le comité exécutif du Cégep. Celle-ci est disponible dans la section « Stationnement et transport en commun avec la STO » du site internet du Cégep de l'Outaouais.

Article 6

REMBOURSEMENT

Pour le remboursement du permis de session, vous devez vous présenter au local 1.011 du campus Gabrielle-Roy ou au F1023 du campus Félix-Leclerc. Un montant équivalant au prorata du nombre de jours ouvrables compris entre le début et la fin d'une session **sera remboursé après la remise de la vignette et la présentation de l'avis de remboursement des frais de cours.**

Article 7

REPLACEMENT D'UN PERMIS EN CAS D'ACCIDENT OU DE VOL

Pour le remplacement d'un permis, l'utilisateur(e) doit remplir un formulaire conçu à cet effet en envoyant un courriel au responsable du stationnement à l'adresse suivante : Infostationnement@cegepoutaouais.qc.ca.

Il doit joindre le numéro du rapport de police attestant de la situation sur le formulaire. Alors, le remplacement du permis sera au coût de 5\$ (frais administratifs), pour ces deux situations :

- Accident : Tout véhicule accidenté et déclaré perte totale.
- Vol : Tout véhicule volé ou vandalisé.

Pour les autres cas, la demande sera évaluée par le Gestionnaire à la prévention et la sécurité organisationnelle.

Les coûts de remplacement pour la session sont également disponibles dans la section « Stationnement et transport en commun avec la STO » du site internet du Cégep de l'Outaouais.

Le Cégep de l'Outaouais n'est pas responsable des infractions encourues dans l'intervalle entre la constatation de la perte ou du vol de la vignette par le détenteur et la présentation de la demande écrite de remplacement.

ARTICLE 8

STATIONNEMENT RÉSERVÉ POUR LE COVOITURAGE

Des stationnements en co-voiturage (2 personnes et plus dans le véhicule) sont offerts aux campus suivants :

- À Gabrielle-Roy : situés à différents endroits dans le stationnement.
- À Félix-Leclerc : 2 premières rangées devant la porte 7 (cafétéria).

Ils sont identifiés à cet effet.

ARTICLE 9

RESPONSABILITÉS

Le Cégep prend toutes les dispositions nécessaires pour informer les usagers de la présente directive notamment par la signalisation et en la rendant disponible sur son intranet.

Le Cégep de l'Outaouais n'assume pas la garde des véhicules garés sur ses terrains; il n'assume, de plus, aucune responsabilité quant aux dommages qui pourraient être causés aux véhicules, par accident ou vandalisme ou quant au vol du véhicule ou de son contenu.

Pour de plus amples informations concernant le stationnement, veuillez communiquer par courriel à Infostationnement@cegepoutaouais.qc.ca, veuillez indiquer votre nom, # d'étudiant ou d'employé et la raison de votre demande.

La présente directive s'applique sur toutes les aires
de stationnement à chacun des campus du Cégep de l'Outaouais

***Pour toute communication (pour changer ou ajouter un # de
plaque ou autre demande), vous devez communiquer par courriel
à :***

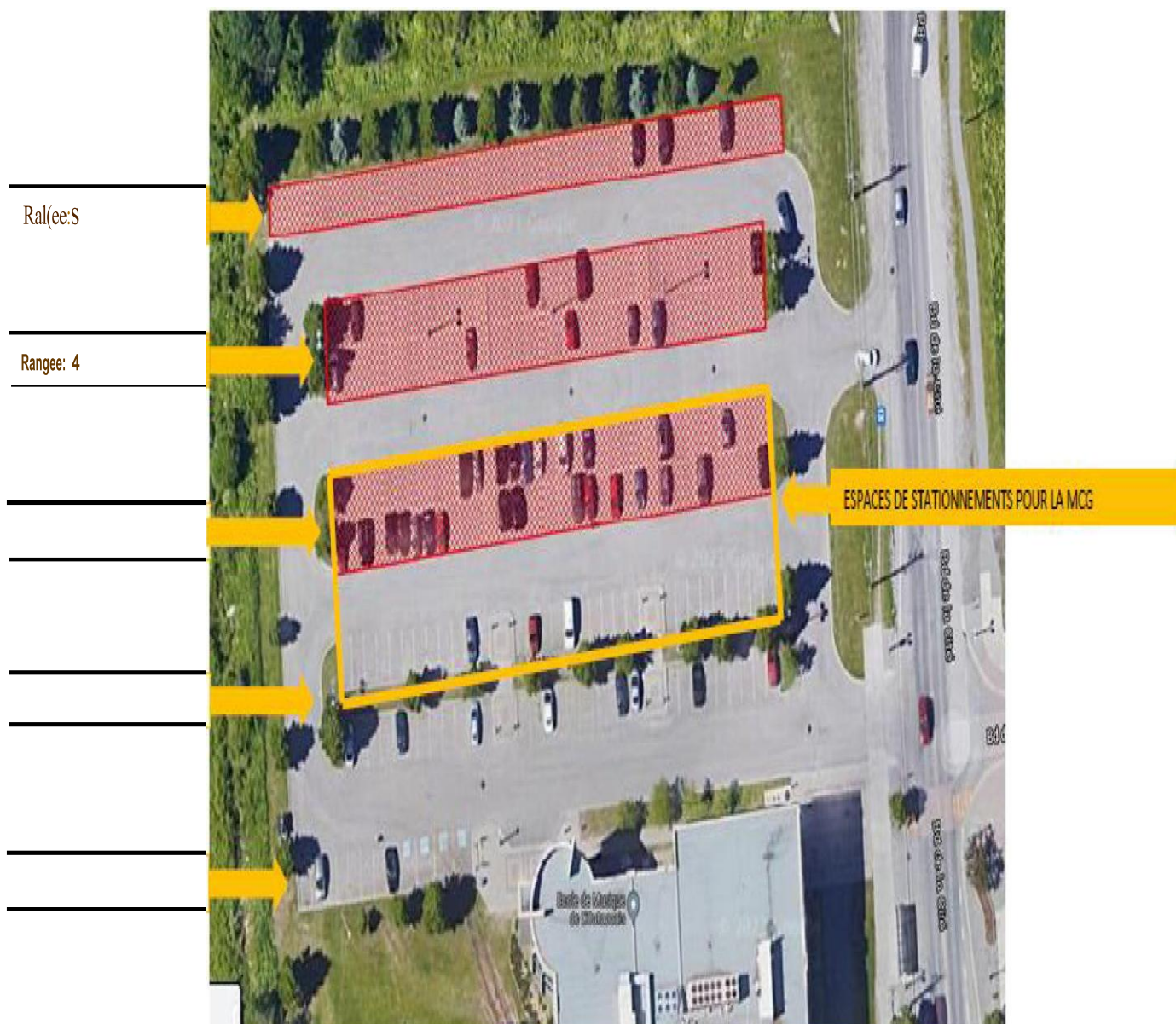
Infostationnement@cegepoutaouais.qc.ca

en indiquant votre nom et # d'employé ou d'étudiant.

Merci de votre collaboration !

Direction des ressources financières et matérielles

Annexe – Plan de la Maison de la Culture



Annexe 2 – Plan du relais Plein-Air

